



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **31 AOUT 2023**

Arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-68

portant mise en demeure à la SAS BRIANCONDIS dont le siège social se situe 7 rue de la Soie 05 100 Briançon et , exploitant une station service Leclerc de distribution de carburant située RN 94 05100 Montgenèvre (SIRET 79201770900017) de respecter les prescriptions qui lui sont imposées.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles; L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.511-2, L.512-8 et L.514-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 version consolidée ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le cerfa de déclaration initiale du 28 février 2019 ;

VU le rapport de contrôle périodique ICPE complémentaire du 6 mars 2023 ;

VU le courrier d'information de la société MADIC au Préfet du 3 avril 2023, conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement ;

VU le rapport 11 juillet 2023 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du , conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Briancondis exploite une station service soumise à Déclaration Contrôlée sise RN 94 05 100 Montgenèvre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station service de carburant relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 1435-2 sous le régime de la déclaration et rubrique 4734 non-classée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisés :

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de remettre en cause la sécurité du site et qu'elles constituent des écarts réglementaires dont le nombre est représentatif d'une dérive anormale des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Briancondis , représenté par son Directeur Monsieur Lionel Rudolf de respecter les prescriptions des articles 4.2, 1.4, 2.8, 4.10, 5.10, 3.4 et 4.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La SAS Briancondis (ci-après l'exploitant) représentée par son Directeur Monsieur Lionel Rudolf située 7 rue de la Soie 05 100 Briançon, est mise en demeure pour la station service qu'elle exploite RN 94 05 100 Montgenèvre :

- les dispositions des articles 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sous un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions des articles 4.2, 1.4, 2.8, 4.10 et 4.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions de l'article 5.10 sous un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA 13 002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant. Une copie de cet arrêté sera adressée au maire de Montgenèvre.

Pour le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes~~

Benoit ROCHAS

